

# Réglement

## SLF (FRANCE) FCPE VITALITE

Fonds Commun de Placement  
d'Entreprise

Février 2021

## **La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.**

En application des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

Swiss Life Asset Managers France  
Société anonyme,  
Siège social : Tour la Marseillaise - 2 bis, boulevard Euroméditerranée - Quai d'Arenc –  
13002 Marseille,  
Adresse postale : 153 rue Saint Honoré – 75001 Paris,  
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° 070000553,  
Représentée par M. Frédéric BOL, Président du Directoire,  
Ci-après dénommée "la société de gestion",

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) multi-entreprises, ci-après dénommé " le Fonds", pour l'application des divers plans d'épargne d'entreprise et du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif interentreprises (PERCO – I) des sociétés clientes du Groupe SwissLife, établis entre ces sociétés et leurs personnels, dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés (et anciens salariés) et mandataires sociaux de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail.

## INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des US Persons, telles que définies ci-après.

*« US Person » est définie comme toute personne des États-Unis au sens de la Règle 902 du Règlement S du Securities Act de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »), la définition de ce terme pouvant être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.*

*« US Person » des États-Unis désigne, sans s'y limiter :*

- (a). toute personne physique résidant aux États-Unis ;*
- (b). toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine;*
- (c). toute succession (ou « trust » dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person (Personne américaine));*
- (d). toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une U.S. Person trustee est une « US Person » ;*
- (e). toute agence ou filiale succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis d'Amérique;*
- (f). tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats Unis d'Amérique ;*
- (g) tout compte géré de manière discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats Unis d'Amérique ; et*
- (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisé ou constitué selon les lois d'un pays autre que les Etats Unis d'Amérique et (ii) établie par un U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé ) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.*

### Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

La Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 sur l'échange automatique de renseignements bancaires et financiers est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Cette Directive impose notamment aux sociétés de gestion ainsi qu'aux OPC une transmission systématique de données relatives à leurs clients.

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Information dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts, les porteurs seront tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire un certain nombre de renseignements sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres informations complémentaires relatives à la situation fiscale des porteurs pourront être demandées.

Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion et à l'OPC de se conformer à leurs obligations de déclaration. Ces données pourront faire l'objet d'une communication aux autorités fiscales françaises et être transmises par celles-ci à des autorités fiscales étrangères.

## TITRE I IDENTIFICATION

### Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : **SLF (FRANCE)  
FCPE VITALITÉ.**

### Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif interentreprises (PERCO-I) y compris l'intéressement.
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.

Le Fonds ne sera pas investi en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L.3344-1 du code du travail (article L.214-164 du code monétaire et financier).

### Article 3 - Orientation de la gestion

#### Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Fonds est celui de son fonds maître Swiss Life Funds (F) Multi Asset Growth Part I, à savoir : *d'obtenir, sur un horizon de placement de cinq (5) ans, un rendement, après déduction des frais de gestion, supérieur à celui de son indice de référence : 70% DJ EuroStoxx 50 Net Return (SX5T Index) (dividendes –réinvestis) + 30% JPMorgan Government Bond Index Broad Hedged EUR TR (JHUCGBIB Index) (coupons réinvestis).*

La performance du FCPE nourricier sera inférieure à celle de son fonds maître en raison de ses propres frais de fonctionnement et de gestion.

#### Indicateur de référence :

L'indicateur de référence du FCPE nourricier est celui de son fonds maître Swiss Life Funds (F) Multi Asset Growth part I : *L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer la performance de son investissement est l'indice composite constitué de 70% DJ EuroStoxx 50 Net Return (SX5T Index) dividendes réinvestis (indice des 50 plus grandes valeurs de la zone euro) + 30% JPMorgan Government Bond Index Broad Hedged EUR TR*

*(JHUCGBIB Index) coupons réinvestis(indice des obligations d'Etat émises par les principaux pays développés principalement Etats-Unis, Japon, Royaume uni et pays de la zone euro) couvert en euro, c'est à dire protégé des variations du taux de change.*

- a) *Identité de l'administrateur :*
  - *L'indice EURO STOXX 50 est administré par la société STOXX Ltd.*
  - *L'indice JHUCGBIB est administré par J.P. Morgan.*
- b) *Informations complémentaires sur l'indice de référence :*
  - *Des informations complémentaires sur l'indice EURO STOXX 50 sont accessibles via le site internet de l'administrateur : <https://www.stoxx.com/>*
  - *Des informations complémentaires sur l'indice JHUCGBIB sont accessibles via le site internet de l'administrateur : <https://www.jpmorgan.com/country/US/EN/jpmorgan/investbk/solutions/research/indices/product>*

Ce fonds est géré activement. L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut investir en totalité ou non dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

#### Stratégie d'investissement

Le Fonds est intégralement investi dans la part I du fonds Swiss Life Funds (F) Multi Asset Growth et détient à titre accessoire des liquidités.

La stratégie d'investissement du FCPE est la même que celle de son fonds maître Swiss Life Funds (F) Multi Asset Growth. Elle est définie comme suit :

*Pour parvenir à son objectif de gestion, le gérant expose le portefeuille au marché des actions internationales et au marché des obligations internationales, essentiellement par le biais d'OPCVM. Le FCP peut toutefois détenir directement des instruments financiers jusqu'à 100% de l'actif net.*

*Le processus d'investissement comprend deux étapes :*

*1/ Le comité de gestion de la société de gestion (composé du directeur de la gestion, des gérants et du contrôleur des risques) détermine en fonction de ses anticipations de marché une allocation d'actifs notamment sur les dimensions suivantes :*

- **Répartition actions/obligations :**

50% minimum de l'actif du Fonds seront exposés aux marchés des actions et 30% minimum au marché de taux.

• *Au sein de la partie actions :*

→ *allocation géographique : la zone prépondérante est généralement la zone euro. 20% maximum de l'actif du Fonds peuvent être exposés sur les pays émergents.*

→ *allocation par style de gestion (growth, value)*

→ *allocation par secteur*

→ *allocation par capitalisation (petites, moyennes, grandes): le Fonds peut être investi en petites, moyennes et grandes capitalisations:.*

*Pour ces 4 allocations, il n'y a pas de répartition initialement prévue.*

• *Au sein de la partie obligataire :*

→ *allocation géographique : la zone prépondérante est généralement la zone euro*

→ *répartition obligations nominales / obligations indexées sur l'inflation*

→ *allocation sur la courbe des taux*

→ *allocation dette privée/dette publique : 80% maximum de l'actif du Fonds peuvent être exposés high yield (titres à caractère spéculatif)*

*Pour ces 4 allocations, il n'y a pas de répartition initialement prévue ni de rating minimum.*

*La sensibilité du portefeuille taux est comprise entre 0 et 20.*

- **Exposition à d'autres classes d'actifs :**

*A titre de diversification à l'exposition du portefeuille aux classes d'actifs traditionnelles actions et obligations, sont sélectionnées des stratégies offrant un accès à d'autres classes d'actifs notamment les titrisations et les matières premières, et ce, respectivement dans la limite de 10% de son actif.*

*2/ Ensuite le gérant sélectionne au sein d'un univers de sociétés de gestion les OPCVM permettant d'atteindre cette allocation (cas d'un OPCVM géré passivement) et le cas échéant de surperformer les indices de référence propres au segment de l'allocation (cas d'un OPCVM géré activement).*

• *Les principaux critères de sélection des OPCVM sont :*

- *la rigueur du processus d'investissement*
- *la performance relative de l'OPCVM*
- *l'écart de suivi de l'OPCVM (tracking error)*
- *le taux de frais de gestion*

*Le portefeuille ainsi construit présente des sur ou sous pondérations par rapport à son indice de référence qui seront à l'origine de la performance relative du portefeuille.*

Le FCPE prend en compte les risques de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement. En effet, le FCPE est investi dans la part I du fonds maître « Swiss Life Funds (F) Multi Asset Growth » et a la même stratégie d'investissement que celui-ci. La stratégie d'investissement du fonds maître prenant en compte les risques de durabilité, celle du FCPE les prend également en compte.

Profil de risque :

Votre argent sera indirectement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du FCPE SLF (France) FCPE Vitalité est le même que celui de son Fonds maître Swiss Life Funds (F) Multi Asset Growth à savoir :

• *Risque actions :*

*L'investisseur est soumis aux risques propres aux marchés des actions internationales étant précisé que le gérant a la latitude d'exposer jusqu'à 200% de l'actif net du Fonds à cette catégorie d'actifs. Cette exposition peut entraîner une baisse de la valeur liquidative pouvant exposer l'investisseur à une perte en capital.*

*L'exposition aux marchés des pays émergents ainsi que l'exposition aux petites et moyennes capitalisations peuvent entraîner des baisses plus importantes et plus rapides de la valeur liquidative.*

• *Risque de taux :*

*L'investisseur est soumis aux risques propres au marché obligataire. Ce risque peut être synthétisé par la sensibilité nominale. Cette mesure représente la variation en pourcentage du prix d'une obligation consécutif à une variation de 1% des taux d'intérêt nominaux.*

*Dans le cas d'un portefeuille de sensibilité 7 une hausse des taux nominaux de 1% peut faire varier la valeur liquidative du Fonds de – 7%.*

*La sensibilité du portefeuille taux est comprise entre 0 et 20.*

*Le gérant a la latitude d'exposer le portefeuille jusqu'à 200% de l'actif net du Fonds à cette catégorie d'actifs. Cette exposition peut entraîner une baisse de la valeur liquidative pouvant exposer l'investisseur à une perte en capital. Le risque est mesuré par la sensibilité qui traduit l'impact d'une variation des taux d'intérêt.*

- **Risque de contrepartie :**

Ce risque est lié à la défaillance d'une contrepartie de marché avec laquelle un contrat sur instruments financiers à terme ou une opération d'acquisition ou de cession temporaire de propriété a été conclu. Dans ce cas, la contrepartie défaillante ne pourrait tenir ses engagements vis à vis du fonds (par exemple : paiement de coupons, remboursement). Cet événement se traduira alors par un impact négatif sur sa valeur liquidative du fonds.

- **Risques liés aux interventions sur les marchés à terme et conditionnels, aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financière :**

Le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme. Les variations de cours du sous-jacent peuvent avoir un impact différent sur la valeur liquidative du fonds en fonction des positions prises : les positions acheteuses pèsent sur la valeur liquidative en cas de baisse du sous-jacent, de même que les positions vendeuses en cas de hausse dudit sous-jacent. Le fonds peut également recourir à des opérations de financement sur titres.

Le recours à ces instruments et opérations sont susceptibles de créer des risques pour le fonds tels que :

- (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus) ;
- (ii) le risque juridique (notamment celui relatif aux contrats mis en place avec les contreparties) ;
- (iii) le risque de conservation (le risque de perte des actifs donnés en dépôt en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou d'actes frauduleux du dépositaire) ;
- (iv) le risque opérationnel (risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel géré résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion, ou résultant d'événements extérieurs y compris le risque juridique et le risque de documentation ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte du placement collectif ou du portefeuille individuel) ;
- (v) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant,
- (vi) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le fonds ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie) ;
- (vii) le risque de surexposition (le fonds peut amplifier les mouvements des marchés sur lesquels le gérant intervient et par conséquent, sa valeur liquidative risque de baisser de manière

plus importante et plus rapide que celle de ses marchés).

- **Risque de change :**

Le FCP peut investir une partie de son portefeuille dans des actifs libellés dans une autre devise que l'euro. Le risque consiste en une baisse des cours des devises par rapport à l'euro, ce qui peut entraîner des baisses de la valeur liquidative en cas d'évolution défavorable de l'euro par rapport aux autres devises.

Le fonds peut être exposé au risque de change jusqu'à 100% de l'actif net

- **Risque de crédit :**

Il concerne la baisse de la valorisation des obligations et des titres de créances négociables. En cas de dégradation de la perception par le marché de la qualité d'un émetteur, la valeur du titre peut baisser et en cas de défaut de l'émetteur la valeur du titre peut être nulle, entraînant en conséquence une baisse de la valeur liquidative de la part.

L'exposition aux « high yield » (titres spéculatifs) peut entraîner des variations plus importantes et plus rapides de la valeur liquidative.

- **Risque spécifique lié aux organismes de titrisation, ABS (Asset Backed Securities) et MBS (Mortgage Backed Securities) :**

Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. De plus il existe un risque de liquidité : Il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres.

La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- **Risque de performance :**

La performance du FCP peut se révéler inférieure à celle de son indice de référence.

- **Risque de durabilité :**

Le fonds prend en compte les risques de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement. Un risque de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Un émetteur qui s'engage dans des activités qui portent gravement atteinte à un ou plusieurs

facteurs de durabilité est exposé à un risque de réputation et de marché qui pourrait affecter négativement la valeur des instruments financiers qu'il a émis, et que le fonds détient. L'exposition à ce risque pourrait donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

#### Composition du portefeuille du Fonds maître Swiss Life Funds (F) Multi Asset Growth :

##### • Actions

Le FCP peut détenir directement des actions jusqu'à 10% de l'actif net.

Le FCP peut sélectionner des titres de sociétés de petites, moyennes ou grandes capitalisations appartenant à tous les secteurs économiques. L'allocation géographique sera principalement celle de l'indice de référence – zone euro – mais pourra comporter d'autres zones géographiques. Il n'est pas prévu de minimum ou de maximum par zone géographique.

##### • Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP peut investir directement dans des titres de créance et des instruments du marché monétaire émis principalement par des pays de la zone euro. Il s'agit :

- de titres de créance (obligations classiques, obligations convertibles, TCN, titres négociables à moyen terme (anciennement dénommés BMTN)) émis indifféremment par des émetteurs publics ou par des émetteurs privés ;
- d'instruments du marché monétaire (titres négociables à court terme (anciennement dénommés bons du Trésor), TCN court terme) émis indifféremment par des émetteurs publics ou par des émetteurs privés.
- Le FCP peut détenir directement des titres de créances et instruments du marché monétaire jusqu'à 100% de l'actif net.

##### • Actions et parts d'OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger

L'actif du Fonds peut être investi jusqu'à 100% en OPCVM français ou européens, à l'exception de ceux qui investissent plus de 10% de leur actif dans des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion ou une société du Groupe Swiss Life.

##### • Organismes de titrisation

Dans la limite de 10% de son actif, le Fonds pourra détenir des :

- Fonds communs de créances (FCC),
- Asset Backed Securities (ABS) et
- Mortgage Backed Securities (MBS).

Ces organismes de titrisation seront sélectionnés sans critères de notation.

Ces instruments, dont les rendements décorrélés en partie des rendements des autres actifs du Fonds, contribuent à la diversification du portefeuille.

##### • Instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés : oui
- Organisés : oui
- De gré à gré : oui

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action : oui
- Taux : oui
- Change : oui
- Crédit : non

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture des risques actions, taux, change et crédit
- Exposition des risques actions, taux, change et crédit
- Arbitrage : non

Nature des instruments utilisés :

- Futures sur actions, taux et change : oui
- Options sur actions, taux et change : oui
- Swaps de taux : oui
- Change à terme : oui
- Dérivés de crédit : non

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des futures, du change à terme et des options aura pour but de renforcer l'exposition et/ou la couverture du portefeuille contre les risques actions, de taux et de change.

Les swaps de taux seront utilisés uniquement en couverture.

L'utilisation de ces instruments pourra renforcer l'exposition du portefeuille aux marchés des actions internationales, l'exposition globale (OPCVM actions + actions + dérivés d'actions) pouvant aller jusqu'à 200% de l'actif net. L'utilisation de ces instruments pourra renforcer l'exposition du portefeuille aux marchés des obligations internationales, l'exposition globale (OPCVM obligataires + obligations) pouvant aller jusqu'à 200% de l'actif net.

L'exposition globale du portefeuille (OPCVM actions + actions + dérivés d'actions + OPCVM obligataires + obligations) ne sera jamais supérieure à 200%, l'exposition étant en moyenne de 100%.

• Titres intégrant des dérivés : Néant.

• Dépôts

Afin de gérer sa trésorerie, le fonds est autorisé, dans les limites réglementaires, à utiliser les dépôts d'une durée maximale de douze mois sont effectués auprès d'établissement de crédit dont le siège est établi dans un état membre de la CEE ou partie à l'EEE ou un état considéré comme équivalent.

• Emprunts d'espèces

Les emprunts d'espèces ne sont pas autorisés dans le portefeuille. Néanmoins, par dérogation et conformément à la réglementation en vigueur, le fonds peut effectuer des emprunts d'espèces de manière temporaire dans la limite de 10% de l'actif net.

• Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : Néant

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant [selon le cas] de l'article 313-61 / de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément [selon le cas] aux articles 313-53-4 à 313-53-7 du règlement général de l'AMF / aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à [selon le cas] l'article 313-61 de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Risque Global :

Le Fonds utilise la méthode de calcul de l'engagement pour calculer son risque global.

Méthodes complémentaires pour suivre l'effet de levier du Fonds au titre de la Directive 2011/61/UE (AIFM) :

L'effet de levier du Fonds est calculé selon la ou les méthodes réglementaires définies conformément aux dispositions de la Directive 2011/61/UE (AIFM). La combinaison de différentes méthodes permet une meilleure prise en compte de la stratégie et de l'exposition mise en œuvre dans le Fonds.

- Levier calculé selon la Méthode de l'Engagement :

Le niveau de levier maximum en Engagement est de 110%.

- Levier calculé selon la Méthode Brute :

Le niveau de levier maximum selon la Méthode Brute est de 110%.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance :

Conformément au décret d'application n° 2012-132 du 30 janvier 2012, Swiss Life Asset Managers France publie sur son site internet : <http://funds.swisslife-am.com/fr> les modalités de prise en compte dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

Diffusion des informations concernant le FCPE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet <http://funds.swisslife-am.com/fr> et sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de Swiss Life Asset Managers France 153 rue Saint Honoré – 75001 Paris.

Le DICI du FCPE est disponible auprès de la société de gestion, du dépositaire et sur le site Internet : <http://funds.swisslife-am.com/fr>.

La valeur liquidative du FCPE est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

L'exercice du droit de vote pour les titres détenus est effectué dans l'intérêt des porteurs de parts. La Politique de vote en vigueur au sein de la société de gestion est disponible sur le site internet : <http://funds.swisslife-am.com/fr>

**Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé**

Sans objet.

**Article 5 - Durée du fonds**

Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

**TITRE II  
LES ACTEURS DU FONDS**

**Article 6 - La société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion a mis en place un suivi régulier du montant de ses fonds propres (y compris les fonds propres supplémentaires) conformément aux exigences de l'article 317-2. IV du Code Monétaire et Financier.

La société de gestion délègue la gestion comptable à SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES NET ASSET VALUE situé au 10, passage de l'Arche – 92034 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

## **Article 7 - Le dépositaire**

Le dépositaire est SWISSLIFE BANQUE PRIVEE.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe, ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ces derniers ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêt ne pourrait être évité, la société de gestion et le dépositaire prennent et prendront toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêts.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégués du dépositaire ainsi que l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site du dépositaire : [www.swisslifebanque.fr](http://www.swisslifebanque.fr).

Il effectue la tenue du compte émetteur du fonds.

## **Article 8 - Le teneur de compte-conservateur des parts du fonds**

Le teneur de compte-conservateur est responsable de la tenue de compte-conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les demandes de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

## **Article 9 - Le conseil de surveillance**

### **1) Composition**

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de 24 membres :

- Soit 15 membres salariés porteurs de parts (ou assimilés : dirigeants dans les conditions de l'article L 3332-2 du code du travail) représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés ou assimilés des entreprises, élus directement par les porteurs de parts ;
- Et 9 membres représentant des entreprises, désignés par la direction des entreprises.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

La durée du mandat est fixée à trois (3) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue au fur et à mesure parmi les suppléants pour chaque collège, qui achèvent le mandat de la personne remplacée. Si le nombre de représentants des porteurs de parts devenait inférieur à celui des représentants des entreprises plus un, après épuisement de la liste des suppléants, le renouvellement de l'ensemble du conseil de surveillance devra être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de la SOCIETE DE GESTION et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est commun aux différents FCPE gérés par la société de gestion et proposés dans le cadre du PEE et du PERCO-I, des offres commercialisées par Swiss Life : « Swiss Life Epargne Salariale », ainsi que les offres sur mesure souscrites par les grandes entreprises.

Pour pourvoir aux désignations des membres susmentionnés, sont constitués deux collèges électoraux : l'un réunissant tous les salariés, anciens salariés ou assimilés porteurs de parts de l'un de ces FCPE ; l'autre constitué des différentes entreprises ayant institué un PEE ou un PERCO – I Pour chacun de ces collèges, il est procédé, six semaines au moins avant la

constitution d'un nouveau conseil de surveillance, à un appel à candidature auprès de l'ensemble des membres. Trois semaines avant la constitution, la liste des candidats de chaque collège est arrêtée et envoyée à tous ses membres ; dans le collège des porteurs de parts, la liste indique le nom du ou des FCPE détenus par chaque candidat. Le vote a lieu par correspondance et garantit l'anonymat. Le scrutin est uninominal à un seul tour, sans condition de quorum. La constitution est réputée effectuée à la date fixée au début du processus électoral pour le dépouillement des votes, qui est effectué par la SOCIETE DE GESTION sous le contrôle du président et du secrétaire sortants du conseil de surveillance.

Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les représentants des porteurs de parts.

Les membres représentant les entreprises sont les 9 candidats ayant recueilli le nombre le plus élevé de suffrages ; en cas d'égalité des suffrages, le représentant de l'entreprise dont le PEE ou le PERCO-I est le plus ancien a l'avantage. Les candidats suivants, dans la limite de 5, sont élus suppléants pour remplacer un des membres élus initialement dans ce collège en cas de vacance.

Les membres représentant les porteurs de parts sont, pour chacun des cinq FCPE proposés, les trois candidats ayant recueilli le nombre le plus élevé de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, le candidat ayant le plus d'ancienneté comme porteur de parts a l'avantage. Si un candidat est porteur de parts de plusieurs FCPE, le FCPE « Actions Europe » est pourvu en priorité, puis le FCPE « Vitalité », puis le FCPE « Harmonie », puis le FCPE « Modéré » et enfin le FCPE « Monétaire ». S'il n'est pas possible de désigner trois représentants pour chaque FCPE, sont déclarés élus les candidats suivants dans l'ordre du nombre de voix et subsidiairement d'ancienneté sans considération du FCPE détenu, jusqu'à ce que le total de 15 soit atteint. Enfin, les candidats suivants, dans la limite de dix, sont élus suppléants pour remplacer un des membres élus initialement dans ce collège en cas de vacance.

Les membres du conseil de surveillance peuvent se faire représenter par d'autres membres à la condition que les membres représentants mandatés soient au moins au nombre de 10. La représentation doit donner lieu à l'établissement de mandats écrits d'une durée maximale d'un an et dont la portée peut, au gré du mandant, couvrir tout ou partie des compétences du conseil de surveillance. Les porteurs de parts salariés ou assimilés d'une part, les représentants des entreprises d'autre part, ne peuvent être représentés que par d'autres membres ayant la même qualité. Le nombre de mandataires

représentants des entreprises ne peut être supérieur au nombre de mandataires représentants les porteurs de parts ; le cas échéant, les mandats les plus récemment établis par des représentants d'entreprises seront écartés.

## **2) Missions**

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion peut recueillir l'avis du conseil de surveillance dans les cas suivants : changement d'orientation de la gestion ou des règles d'évaluation.

## **3) Quorum**

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10% au moins de ses membres sont présents ou représentés. Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

#### **4) Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président et un secrétaire pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le

suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par un autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **Article 10 - Le commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes est la société RSM PARIS, dont le siège social est situé au 26 rue Cambacérès - 75008 Paris, représentée par M. Fabien CREGUT.

Il est désigné pour six exercices par l'organe de gouvernance de la société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenus dans le rapport annuel du fonds.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le commissaire aux comptes du FCPE nourricier étant également commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

### **Article 10-1 – Autres acteurs**

Sans objet.

## **TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

### **Article 11 - Les parts**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 10,00 €.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des anciennes parts.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Les porteurs de parts de ce FCPE nourricier bénéficient des

mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts de l'OPCVM maître.

### **Article 12 - Valeur liquidative**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, selon une périodicité hebdomadaire. Si le jour de calcul de la valeur liquidative est un jour férié légal en France ou un jour de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext) ou un 24 décembre, la valeur liquidative sera calculée le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant. La valeur liquidative du FCPE est fonction de l'évolution de la valeur liquidative de son fonds maître.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance, des entreprises, et des porteurs de parts sur le site Internet de la société de gestion à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

### **Article 13 – Sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont composées conformément aux dispositions légales, par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont obligatoirement réinvesties. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

## Article 14- Souscription

Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire avant le jour d'établissement de la valeur liquidative.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur du compte conservateur ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé au vendredi suivant ledit versement.

Le teneur de compte-conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du Fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

## Article 15 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEE, le PEI ou le PERCO - I.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire ».

2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte-conservateur des parts au plus tard le jour (ouvert pour les demandes par courrier, calendrier pour les demandes par internet) précédant le jour de référence du calcul de la valeur liquidative, à 14 heures pour les courriers, à 23 h 59 pour les demandes transmises par internet et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte-conservateur de parts ; Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable ou au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

## Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-

dessus, majorée des frais d'entrée de 4,75% TTC maximum destinée à être rétrocédée à des tiers.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, Aucune commission de rachat n'est perçue.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	4,75% maximum	FCPE/Entreprise selon chaque accord de participation et/ou plan d'épargne
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	néant	Sans objet
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	néant	Sans objet
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	néant	Sans objet

## Article 17 – Frais de fonctionnement et de commissions

### Frais du FCPE nourricier SLF (F) FCPE Vitalité :

	Frais facturés	Assiette	Taux / barème	Prise en charge Fonds ou entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif net	1,05%TTC maximum	Fonds
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Inclus dans les frais de gestion financière	Fonds
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1,60% TTC maximum	Fonds
4	Commissions de mouvement (maximum TTC)  Le dépositaire est autorisé à percevoir des commissions de mouvement  Des frais forfaitaires par opération sont également prélevés en sus des courtages éventuellement pris par les intermédiaires qui seront re-facturés.	Prélèvement sur chaque transaction	OPC : 5 € Autres : 5 €	Fonds
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant

A titre d'information, le total des frais maximum du FCPE (directs et indirects) sera de 2,65% par an de l'actif net.

Autres frais facturés au FCPE :

- Les contributions dues pour la gestion du FCPE en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCPE.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des frais appliqués par le dépositaire sur les comptes cash excédentaires. Ces frais font l'objet d'une convention distincte avec le dépositaire et sont fonction des taux de marché.

Les frais de recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF sont payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

Le FCPE SLF (France) FCPE Vitalité étant un fonds nourricier, il supporte les frais de gestion directs et indirects de la part I de son fonds maître Swiss Life Funds (F) Multi Asset Growth.

### **Rappel des frais et commissions du FCP maître :**

#### **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème Parts P et parts I</b>
<i>Commission de souscription non acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>1 % maximum</i>
<i>Commission de souscription acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>0 %</i>
<i>Commission de rachat non acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>0 %</i>
<i>Commission de rachat acquise à l'OPCVM</i>	<i>Valeur liquidative x nombre de parts</i>	<i>0 %</i>

#### **Les frais de fonctionnement et de gestion du fonds maître Swiss Life Funds (F) Multi Asset Growth part I :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ;
- des frais appliqués par le dépositaire sur les comptes cash excédentaires. Ces frais font l'objet d'une convention distincte avec le dépositaire et sont fonction des taux de marché.



supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM.

## **TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

### **Article 18 - Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du fonds commencera à la première valeur liquidative et se terminera le 31 décembre 2004.

### **Article 19 - Document semestriel**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et les met à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

### **Article 20 - Rapport annuel**

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion informe l'entreprise de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat)

## **TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

### **Article 21 - Modification du règlement**

Les modifications des articles 6, 7, 9, 10, 16, 17, 22, 23 et 25 ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

### **Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire**

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

## Article 23 – Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte-conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'entreprise remet aux porteurs de parts les documents d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

## Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

- Modification de choix de placement individuel :

Si le règlement du plan d'épargne le prévoit, un porteur de parts peut demander le transfert de ses avoirs du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de transfert au(x) teneurs de compte-conservateur des parts.

- Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

## Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent en totalité à des porteurs qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds "multi-entreprises", appartenant à la classification "monétaire" définie à l'annexe 5 de la présente instruction, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le

commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

### **Article 26 - Contestation - Compétence**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont

soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **Article 27 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement**

Le FCPE a été agréé le 16 décembre 2003.

Dernière mise à jour du règlement : Février 2021.



*Nous permettons à chacun  
de vivre selon ses propres choix.*

*Suivez-nous sur*  

Swiss Life Asset Managers France  
153, rue Saint-Honoré  
75001 Paris

Siège social :  
Tour la Marseillaise  
2 bis, boulevard Euroméditerranée  
Quai d'Arenc - CS 50575  
13236 Marseille Cedex 02

[fr.swisslife-am.com](http://fr.swisslife-am.com)

SA au capital social de 671 167 €  
499 320 059 R.C.S. Marseille  
Société de gestion  
Agrément AMF n° GP 07000055  
Carte professionnelle n°A12-5387  
Caisse de Garantie CEGC  
16, rue Hoche, Tour Kupka B, TSA 39999,  
92919 La Défense Cedex